



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°1 du  
30 juin 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>N° d'arrêté</b>	<b>Objet</b>
Agence régionale de santé	ARS_DEOS_2015_06_04_2015-1690	Arrêté portant rectification à l'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015 pour la PUI du GHEH des HCL
Direction de l'efficienc e et de l'offre de soins	ARS_DEOS_2015_06_12_1693	Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies dans le Rhône
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_HHS_VSHHT_2015-06-22-02	Arrêté désignant les membres consultatifs de la commission de sélection des appels à projet pour avis sur la transformation et la création de 120 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS
Pôle hébergement et habitat social	DDCS_HHS_VSHHT_2015-06-24-01	Arrêté portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de la Veille Sociale du Rhône (GIP/MVSR)
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_J69 15 0272	Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association FRAMASOFT
Pôle jeunesse, sport et vie associative	DDCS_J69 15 0273	Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association WODDSTOWER
Direction départementale des territoires	DDT_SEADE R_2015_06_18_03	Arrêté portant sur la lutte contre le virus de la SHARKA
Service économie agricole et développement rural		
Direction départementale des territoires	DDT_SST_2015_06_19_01	Arrêté portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A466 - liaison A46-A46 Nord
Service sécurité et transports		

Arrêté n° ARS\_DEOS\_2015\_06\_04\_2015-1690

**Rectification à l'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du groupement hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon pour ce qui concerne la réalisation des préparations hospitalières**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation.

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à *"réaliser des préparations hospitalières, dont des préparations stériles, à l'exclusion de celles contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement"*.

Vu la demande de renseignements du Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 13 février 2014 concernant une structure FRIPHARM qui réaliserait des préparations hospitalières au sein du groupement hospitalier Edouard Herriot (site internet),

Vu le rapport établi à l'issue de la mission d'inspection du 18 février 2014 diligentée par le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes en vue d'établir un état des lieux des activités de fabrication réalisées et de clarifier la nature juridique de FRIPHARM et ses relations avec les Hospices Civils de Lyon,

Vu le rapport établi à la suite de l'inspection réalisée du 23 au 26 septembre 2014 par deux pharmaciens inspecteurs de l'ARS Rhône-Alpes assistés d'un inspecteur de l'Agence Nationale de la Santé et des Médicaments au titre de personne qualifiée,

Considérant les décisions prises à l'issue de la réunion du 24 mars 2015 à laquelle ont participé les représentants de la Direction transversale de la pharmacie et des médicaments des Hospices Civils de Lyon, les pharmaciens de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Edouard Herriot et les pharmaciens inspecteurs de l'ARS Rhône-Alpes ; à savoir établir la liste des préparations ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité et qui doivent être considérées comme indispensables en raison de leur service médical rendu et de l'absence d'équivalents commerciaux,

Vu la liste accompagnée de l'analyse de faisabilité et de risque communiquée le 17 mars 2015 par Mme Pivot, pharmacien chef de service,

Vu la demande de rectification de certains libellés de l'arrêté exprimée par les Hospices Civils de Lyon par courrier électronique le 2 juin 2015 et l'accord du pharmacien inspecteur général de santé publique en date du 5 juin 2015 ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'arrêté n° 2003-198 du 3 février 2003 le mot " *injectables*" et la mention "à l'exclusion des préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement" sont **supprimés**.

Article 2 : Les seules préparations stériles pour usage parentéral que la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot est autorisée à réaliser sont celles figurant sur la liste annexée, ainsi que celles préparées au sein de l'URCC, et celles rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments.

Article 3 : La direction générale des Hospices Civils de Lyon s'engage à renforcer (ou à faire renforcer) les contrôles de qualité afférents à ces fabrications **stériles**, tant sur les équipements et procédés que sur les matières premières, produits en cours et produits finis pendant ce laps de temps et à prendre immédiatement toute décision corrective ou de cessation d'activité en cas de dysfonctionnement, de contrôles défavorables ou de risque avéré.

Article 4 : La direction générale des Hospices Civils de Lyon tiendra compte de l'arrivée sur le marché de produits commerciaux qui permettraient de substituer les produits stériles fabriqués dans la PUI, visés en annexe et s'engage ainsi à réduire la gamme des fabrications stériles internes.

Article 5 : Toute sous-traitance d'une ou de plusieurs de ces préparations hospitalières stériles pour usage parentéral, destinées à être administrées à l'homme et pour un usage autre que la cancérologie à d'autres pharmacies à usage intérieur, pour le compte d'autres établissement de santé est strictement limitée aux préparations dont les conventions de sous-traitance ont déjà été signées à la date de cet arrêté et figurant sur la liste annexée.

Article 6 : Les fabrications des autres préparations hospitalières présentées sous toutes les autres formes pharmaceutiques sont maintenues dans leurs autorisations, y compris pour ce qui concerne la sous-traitance éventuelle.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice générale  
Véronique WALLON

**Annexe à l'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015**

<b>Préparation</b>	<b>Conditionnement</b>
Acétate de sodium 30,73 g	125 ml
Alcool 30°	10 ml
Alcool 65°	10 ml
Alcool 95°	10 ml
AP ISO	50 ml
Atropine sulfate 250 mg	50 ml
Bleu trypan 8 mg	2 ml
Citrate de sodium 3 g (10 %)	30 ml
Encre pour marquage chirurgical	
Solution saline de glycérol 10 % et fructose 5 %	250 ml
Seringue de céfuroxime 5 mg	0,5 ml
Phosphate monopotassique 16,48 g (6,59%)	250 ml
Solution de compensation pédiatrique	



**ARS\_DEOS\_2015\_06\_12\_1693**

**Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** la licence de pharmacie d'officine JOUTY n° 69#001082 du 20 février 1986, et la licence de pharmacie d'officine DARONNAT n ° 69# 001225 du 18 juillet 2000 ;

**Vu** la demande conjointe de regroupement, en date du 10 avril 2015, (dossier réceptionné complet le 10 avril 2015), présentée par Messieurs Pierre JOUTY, titulaire d'une officine de pharmacie sise 180 rue Emile Zola, 69150 DECINES-CHARPIEU, et Bruno DARONNAT, titulaire d'une officine de pharmacie sise 180 rue Emile Zola, 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de leurs officines de pharmacie au 180 rue Emile Zola, 69150 DECINES CHARPIEU ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 29 mai 2015 ;

**Vu** les avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône et du Syndicat régional des pharmacies de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'absence d'avis du Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens du Rhône,

**Vu** l'avis du Préfet du Rhône ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur général de santé publique en date du

10 avril 2015, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, sans abandon de clientèle ;

**Considérant** que ce regroupement s'effectue dans l'une des deux pharmacies, qui a été autorisée, en son temps, en vue de l'obtention de sa propre licence,

**Considérant** que ce regroupement s'inscrit complètement dans le cadre de la restructuration conventionnelle du réseau pharmaceutique dans les zones de surdensité, en libérant une licence ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° 69#001350 pour le regroupement des officines de la pharmacie de Monsieur JOUTY, titulaire de la SELARL "Pharmacie JOUTY" sise 180 rue Emile Zola, 69150 DECINES CHARPIEU, et de Monsieur DARONNAT, titulaire d'une officine de pharmacie sise 109 rue de l'Egalité, 69150 DECINES CHARPIEU, au sein de la pharmacie sise :

180 rue Emile Zola, 69150 DECINES CHARPIEU

**Article 2** : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**Article 3** : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

**Article 4** : Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de 12 ans au sein de la commune de Lyon pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

**Article 5** : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#001082 du 20 février 1986 et n° 69# 001225 du 18 juillet 2000 seront annulées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 6** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et du Droit des Femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 7** : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 juin 2015

La directrice générale, et par délégation,  
La directrice de l'Efficacité de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE



PREFET DU RHONE

**Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-06-22-02**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE  
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL**

DESIGNANT LES MEMBRES CONSULTATIFS DE LA  
COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS  
PLACEE AUPRES DU PREFET DU RHONE OU SON  
REPRESENTANT POUR AVIS SUR LA TRANSFORMATION ET  
LA CREATION DE 120 PLACES D'HEBERGEMENT  
D'URGENCE SOUS STATUT CHRS

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-8, l'article R.313-1 et les articles D.313-2 et suivants ;
  - Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
  - Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
  - Vu le décret n°214-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu l'arrêté du n°2015064-0004 du 5 mars 2015 fixant le renouvellement des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Préfet du Rhône ou son représentant ;
  - Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - Vu l'appel à projets n° 15-01 ouvert dans le département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône le 27 mars 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône,

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La commission de sélection placée auprès du Préfet du Rhône ou son représentant appelée à se réunir pour l'examen des projets déposés au titre de l'avis d'appel à projets n°15-01 pour la transformation et la création de 120 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS dans le département du Rhône comprenant des membres consultatifs conformément au paragraphe 1, III, 2° 3° et 4° du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, sont nommés en cette qualité :

#### **Au titre des personnes qualifiées :**

- Mme Solène BIHAN – Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement Rhône-Alpes (FAPIL)
- Mr Michel ROUGE – Collectif Logement Rhône (CLR)

#### **Au titre des représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :**

- Mr FOUCART – Président du Conseil de la Vie Sociale (CVS) du CHRS RIBOUD (l'association de l'Hôtel Social)
- Mr LAURENS – Membre du collège des personnes accompagnées par la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

#### **Au titre des personnels techniques de l'autorité compétente :**

- Mme Véronique VIRGINIE – Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Mme Claire LACHATRE - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### **Article 2 :**

Le mandat de ces membres consultatifs est valable uniquement pour la (ou les) séances (s) de la commission de sélection devant se réunir pour l'examen des projets de l'avis d'appel à projets n° 15-01.

### **Article 3 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de département, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 4 :**

Le préfet-secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 juin 2015

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL**

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-06-24-01  
portant approbation des modifications apportées à  
la convention constitutive du Groupement  
d'Intérêt Public de la Maison de la Veille Sociale  
du Rhône (GIP/MVSR)

Le préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-7 alinéa 2 relatif à la création de Groupement d'Intérêt Public et D 345-8 relatif au dispositif de veille sociale,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6242 du 12 novembre 2010 modifié portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de la Veille Sociale du Rhône (GIP/MVSR),

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP du 10 juin 2013,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** dans le préambule, remplacement de la référence au décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 par celle du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 article 13 relatif aux groupements d'intérêt public, ajout du visa de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (articles 98 et suivants) et de la référence à l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 de ce décret.

**Article 2 :** l'article 4 est modifié comme suit : « Le GIP est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté portant approbation des modifications apportées à la convention initiale. »

**Article 3 :** l'article 8 est modifié comme suit : « Le GIP peut recruter des personnels propres qui sont soumis aux dispositions du code du travail.

Il appartient au GIP de choisir la convention collective de rattachement la mieux adaptée.

Les recrutements de personnels propres sont effectués par le directeur sur décision du conseil d'administration. »

.../...

**Article 4 :** l'article 14 est modifié comme suit : « L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit au 30 juin de l'année n+1. Elle se réunit de droit, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent, soit à la demande du Président du Conseil d'Administration »

**Article 5 :** les articles 12, 13 et 20 sont abrogés.

**Article 5 :** un recours peut être formé devant le Tribunal de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, le directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juin 2015

Le Préfet, Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE  
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)  
Service Jeunesse et Education Populaire  
Mission Vie Associative**

**ARRETE N° J69.15.0272  
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

**Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

**Vu**, l'avis du 30 avril 2015 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

**Vu** la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

**Considérant** que les conditions d'agrément sont réunies ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W751179246** ci-dessous désignée,

**FRAMASOFT  
10 bis, rue Jangot  
69007 LYON**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 8 juin 2015

Le préfet,  
secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances,



**PREFET DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE  
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)  
Service Jeunesse et Education Populaire  
Mission Vie Associative**

**ARRETE N° J69.15.0273  
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

**Vu**, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu**, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

**Vu**, l'avis du 15 avril 2014 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

**Vu** la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

**Considérant** que les conditions d'agrément sont réunies ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691057013** ci-dessous désignée,

**WOODSTOWER  
5, rue d'Aguesseau  
69007 LYON**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 15 juin 2015

Le préfet,  
secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances,

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service économie agricole et développement rural  
Tél.: 04.78.62.53.35

ARRETE PREFECTORAL  
N°DDT\_SEADER\_2015-06-18-03

**OBJET : LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA.**

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),  
**Vu**, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,  
**Vu**, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu**, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,  
**Considérant** que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* du Rhône,  
**Considérant** que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône,  
**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

**ARRETE**

Article 1 : déclaration des communes en zones focales ou de sécurité

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département du Rhône au titre de la campagne de lutte 2015, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2015 sont indiquées dans les deux annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge@Avirine, Bergeval@Aviclo, Congat, Orangered@Bhart, Shamade », le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2015 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

### Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

### Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5%, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2015. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7% et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7%. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisée pendant la période d'expression des symptômes.

### Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

### Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

### Article 7 : travaux d'office

En cas d'observation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

### Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2016. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), mesdames et messieurs les maires, monsieur le président de la FDGDON ou de la FREDON, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Le 18 juin 2015

P/ le préfet  
par délégation  
le directeur

Joël PRILLARD

DEPARTEMENT DU RHÔNE  
ARRETE PREFECTORAL DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES EN ZONES FOCALES ET/OU ZONES DE SECURITE ET EN  
ZONE INDEMNÉ A PROSPECTER EN 2015**

Communes	Zones		Communes	Zones	
	ZF-ZS	Zones indemnes à prospecter		ZF-ZS	Zones indemnes à prospecter
AMPUIS		oui	MESSIMY	oui	
BESSENAY		oui	MILLERY	oui	
BRIGNAIS	oui		MONTAGNY	oui	
BRULLIOLES		oui	ORLIENAS	oui	
CHAPONOST		oui	POLLIONNAY		oui
CHARLY	oui		QUINCIEUX		oui
CHASSELAY		oui	RONTALON	oui	
LES CHERES		oui	SOUCIEU-EN-JARREST	oui	oui
CONDRIEU		oui	SOURCIEUX-LES-MINES		oui
COURZIEU		oui	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR		oui
DARDILLY		oui	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE		oui
EVEUX		oui	SAINT-GENIS-LAVAL	oui	oui
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE		oui	SAINT-MARTIN-EN-HAUT		oui
GIVORS	oui	oui	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	oui	
GRIGNY	oui		TALUYERS	oui	
IRIGNY	oui		THURINS	oui	oui
LENTILLY		oui	TUPIN-ET-SEMONS		oui
LIMONEST		oui	VAUGNERAY		oui
LOIRE-SUR-RHONE	oui	oui	VERNAISON	oui	
MARCILLY-D'AZERGUES		oui	VOURLES	oui	

## **ANNEXE 2 (page suivante) : Zones délimitées pour la prospection**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE**

-----  
**SERVICE SECURITE  
ET TRANSPORTS**

**UNITE TRANSPORT ET  
SECURITE ROUTIERE**

**N°17/15**

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT\_SST\_TSR\_2015\_06\_19\_01**

**portant réglementation de la police sur l'autoroute A466  
Liaison A6 – A46 Nord**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur les statuts des autoroutes,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 et modifié par les textes subséquents),

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur l'Autoroute A466 , liaison A6 – A46 Nord, exploitée par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le Département du Rhône,**

**Considérant que la section concernée est située hors agglomération,**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A466, dont les limites sont définies comme suit :

♣ Origine

L'A466 a pour origine son point de raccordement avec l'autoroute A46-Nord (le PR 0+000 de l'A466 étant fixé au PR 3+100 de l'A46-Nord).

Ce nœud autoroutier permet uniquement l'échange A46-Lyon Est / A466-Lyon Centre dans les deux sens.

♣ Extrémité

L'A466 a pour extrémité son point de raccordement avec l'autoroute A6 (le PR 5+270 de l'A466 étant fixé au PR 437,020 de l'A6).

Ce nœud autoroutier permet uniquement l'échange A466-Lyon Est / A6-Lyon Centre dans les deux sens.

Ces échanges complètent le nœud autoroutier A6-A46Nord.

Le barreau autoroutier A466 ne présente aucun autre point d'échange.

Sens 1 (PR croissant) : Lyon Est > Lyon Centre

Sens 2 (PR décroissant) : Lyon Centre > Lyon Est

Le barreau autoroutier A466 ne comporte ni aire de service, ni aire de repos.

### **ARTICLE 2 - ACCÈS**

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Le barreau autoroutier A466 ne comporte ni accès de service, ni accès de secours.

Il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B.1 (sens interdit) et B.2a et B.2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

### **ARTICLE 3 - PÉAGE**

La perception du péage est effectuée dans la gare en barrière de QUINCIEUX (PR 3+225).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) cette gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche de la barrière de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit du poste de péage, sauf pour les voies à télépéage sans arrêt,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2.00 m dans les voies dédiées VL).

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### **ARTICLE 4 - LIMITATION DE VITESSE**

La vitesse sur l'ensemble de l'autoroute A466 est réglementée par le code de la route et les textes relatifs à son application.

En particulier :

##### ⤴ Section courante

La vitesse maximum autorisée sur A466 est de 110km/h.

##### ⤴ Installation de péage

###### Barrière de péage de QUINCIEUX :

Limitation progressive à 70km/h à l'approche de la barrière de péage dans les deux sens de circulation :

Sens 1 Lyon Est > Lyon Centre : limitation à 90km/h au PR 2+775 puis à 70 km/h au PR 2+917 et retour à 110km/h au PR 3+453,

Sens 2 Lyon Centre > Lyon Est : limitation à 90km/h au PR 3+725 puis à 70 km/h au PR 3+525 et retour à 110km/h au PR 3+000.

##### ⤴ Echangeurs (nœud autoroutier)

###### Echangeur A46-Nord / A466 :

Bretelle A46-Lyon Est > A466 : limitation à 90 km/h jusqu'au PR 0+992 d'A466,

Bretelle A466 > A46-Lyon Est : limitation à 90km/h à partir du PR 1+424 d'A466.

###### Echangeur A6 / A466 :

Bretelle A6-Lyon Centre > A466 : limitation à 90 km/h jusqu'au PR 4+744 d'A466,

Bretelle A466 > A6-Lyon Centre : limitation à 90km/h à partir du PR 3+847 puis à 70km/h au PR 4+400 et retour à 90km/h au PR 5+000 d'A466.

#### **ARTICLE 5 - RESTRICTION DE CIRCULATION**

##### 5.1 - Restrictions liées aux chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier selon les dispositions de la circulaire n°96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

## 5.2 - Restrictions liées au trafic

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies pourront être mis en place.

## 5.3 - Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, ...) ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

## 5.4 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront définis par les forces de l'ordre.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par des engins de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

## 5.5 - Gabarit

Certaines voies de péage pourront être équipées d'un gabarit de hauteur. Ces voies seront ainsi dédiées aux véhicules ou ensembles roulants ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2m (signalé par panneau B12) et seront de plus interdites aux motocyclettes et motocyclettes légères au sens de l'article R 311-1 du code de la route (signalé par panneaux B9h).

## 5.6 – Voies Spéciales Véhicules Lents

Non concerné.

## **ARTICLE 6 - RÉGIME DE PRIORITÉ**

### 6.1 – aux diffuseurs

Non concerné.

### 6.2 – aux échangeurs (nœud autoroutier)

· Echangeur A46 / A466 :

Bretelle Lyon Centre > Lyon Est : pour les usagers venants de l'A466 : pas de perte de priorité sur l'A46.

· Echangeur A6 / A466 :

Bretelle Lyon Est > Lyon Centre : les usagers venants de l'A466 doivent la priorité à ceux circulant sur l'A6.

## **ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT**

### **1. Arrêt ou stationnement irrégulier :**

Sauf en cas de **nécessité absolue** et hors dispositions spécifiées à l'article 3 - PEAGE, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence et refuges.

L'arrêt sur bande d'arrêt d'urgence ou refuge pour respect des dispositions du code de travail relatives au temps de conduite n'est pas considéré comme nécessité absolue.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute, conformément aux dispositions de l'article 9 - ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

## **2. Arrêt ou stationnement abusif :**

Sans objet : il n'existe aucun emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement sur la section visée à l'article 1 (en dehors des places réservées à l'exploitation).

## **ARTICLE 8 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés, prioritairement à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **ARTICLE 9 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

En cas de panne ou d'accident, l'utilisateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur un refuge ou la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation ; l'utilisateur est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours nécessaires en utilisant prioritairement le réseau d'appel d'urgence (cf. article 8). Après quoi, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule.

L'utilisateur et tous les occupants doivent se positionner le plus loin possible de la chaussée, et si possible derrière le dispositif de sécurité d'accotement s'il existe, en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur. Il est formellement interdit de traverser les voies de circulation pour rejoindre le poste d'appel d'urgence de la chaussée opposée.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure à trente minutes, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet, exclusivement par un dépanneur agréé.

Dans les secteurs où il n'y a pas de BAU, toute réparation est interdite.

## **ARTICLE 10 - DÉPANNAGE**

L'organisation du dépannage et de l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est du ressort exclusif et de la responsabilité des Autoroutes Paris Rhin Rhône. Elles s'appuient sur un réseau de dépanneurs sélectionnés et agréés.

## **ARTICLE 11 - DIVERS**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du gestionnaire de réseau,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié par les forces de police ou de gendarmerie.

## **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

## **ARTICLE 13 - AUTORISATION DE CIRCULER**

Conformément à l'article 432-7 du Code de la Route et pour les besoins de l'exploitation, les dispositions relatives aux règles d'interdiction d'accès des autoroutes à certains véhicules et usagers ne sont pas applicables :

- au matériel de travaux publics, au matériel non immatriculé ou non motorisé du concessionnaire et des entreprises, missionnées par celui-ci, appelées à travailler sur l'autoroute.

- lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel du concessionnaire et des entreprises missionnées par celui-ci.

Le Directeur des services de l'Exploitation du concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des entreprises missionnées par celui-ci.

## **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

## **ARTICLE 16 – AMPLIATION**

- ^ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du RHÔNE,
- ^ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du RHÔNE,
- ^ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du RHÔNE,
- ^ Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- ^ Le Directeur régional APRR – RHÔNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône,
- au président du conseil général du Rhône,
- au codirecteur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne,
- au Chef du PC CORALY

Lyon, le 19 juin 2015

Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY